

Mairie de GERMIGNY
Rue de Fontenille
51390 GERMIGNY

Arrêté du Maire : règlement du cimetière

Le Maire de la Commune de Germigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-46, Ln 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R2223-98. Les articles L 2223-35 à L 2223-37,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la Construction art L.511-4-1

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement du 15/12/2009

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture,

Vu la délibération 2017.09/03 en date du 27 septembre 2017 fixant les tarifs et durées des concessions,

Vu la délibération 2009/30 en date du 15/12/2009 portant sur le règlement du cimetière,

Considérant

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune, datant du 11 septembre 2009, à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Article 1 -1 Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert de 9h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars et de 9h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre. Toute visite nocturne est interdite. Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Article 1 -2 Ordre intérieur

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux animaux sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.
- A tout véhicule motorisé ou non sauf aux véhicules de service ou à ceux des entreprises

dûment autorisées par la Mairie, aux véhicules de personnes à mobilité réduite.

- Aux enfants non accompagnés.
- A toute personne dont le comportement porte atteinte au recueillement.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

Article 1-3 Inhumations - Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé (§ 3 et 4).

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un représentant de la municipalité, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession pour un tiers dans une concession familiale ou conformément à la volonté du concessionnaire.

Les inhumations ou exhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

Article 1-4 Documents

Le secrétariat de mairie assure la traçabilité des informations liées au cimetière à l'aide d'un registre et d'un plan. Le fichier est sauvegardé dans la base informatique du secrétariat sous le nom de « cimetière de Germigny ». Ceux-ci, ainsi que le présent règlement, sont consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Article 2 : Droit à l'inhumation

Article 2 -1 La sépulture dans un cimetière d'une commune est due (Art L2223-3) :

- 1°- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2°- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3°- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4°- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 -2 Les famille peuvent choisir entre :

- 1°- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- 2°- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit : ascendants, descendants, alliés, collatéraux ;
- 3°- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. (Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct).

Article 2-3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1°- un terrain commun (article 3):

- ✓ Un caveau provisoire
 - ✓ Un ossuaire (prévu dans l'extension du cimetière)
- 2°- des terrains concédés (article 4) :
- ✓ Un espace funéraire,
 - ✓ Un espace cinéraire : cavurnes et jardin du souvenir

Article 3 : terrain commun

Article 3 -1 Emplacement provisoire

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années.

A l'expiration du délai de rotation, la commune procède à la reprise des terrains communs après qu'un arrêté, dûment publié, a fait connaître d'une part la date à laquelle ces terrains sont repris et d'autre part, le délai qui est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

Article 3 -2 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1 -4 du présent règlement.

Article 4 : terrain concédé

Article 4 -1 Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à une concession selon les dispositions de l'article 2 peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant s'ils souhaitent une concession familiale ou individuelle ou collective.

La durée des concessions est de **30 ans**.

Les réservations de concession terrains ou cavurnes faites d'avance sont autorisées.

Les titres de concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur des personnes ayant droit à l'inhumation. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Article 4 -2 Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée de 30 ans.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 4 -3 Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le règlement se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 -4: terrain concédé - espace funéraire

Article 4 -4 -1 Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 4 -4 -2 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1m x 2.00m soit 2m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter-tombe ou inter-concessions de 2 x 20 cm au minimum sur les côtés, 0.20 à la tête et 0.20 aux pieds.

Article 4 -4 -3 Aménagement - Inscriptions

Les monuments peuvent avoir une hauteur maximale de 1,50 m.

L'épithaphe est soumise au Maire et doit être acceptée par ce dernier comme n'étant pas de nature à troubler l'ordre public. Lorsque l'épithaphe est écrite en langue étrangère, y compris en latin, sa traduction française doit être jointe à la demande d'autorisation.

Article 4 -4 -4 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu. Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant-droit ou simple usager.

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever après l'avertissement officiel donné par la Mairie.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayant droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Article 4 -5 : terrain concédé - espace cinéraire

Article 4 -5 -1 Aménagements

L'espace cinéraire est composé du jardin du souvenir, des emplacements en pleine terre et des cavurnes préinstallées

Le dépôt d'une urne non biodégradable peut être effectué dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau de l'espace funéraire, dans une cavurne ou sur une pierre tombale protégée par une construction en matériau durable fortement scellé.

Article 4 -5 -2 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession est de 1m x 1 m soit 1m².

Article 4 -5 -3 Aménagement - Inscriptions

Les monuments peuvent avoir une hauteur maximale de 0,90 m.

L'épithaphe est soumise au Maire et doit être acceptée par ce dernier comme n'étant pas de nature à troubler l'ordre public. Lorsque l'épithaphe est écrite en langue étrangère, y compris en latin, sa traduction française doit être jointe à la demande d'autorisation.

Article 4 -5 -4 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. Aucune plantation sur les emplacements en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant-droit ou simple usager.

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever après l'avertissement officiel donné par la Mairie.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux concessions avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayant droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 5 : Jardin du souvenir.

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Sa mise à disposition est gratuite.

La dispersion ne peut s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Tous les autres signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...etc) sont interdits.

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, elles seront enlevées périodiquement.

Article 5 : Travaux.

Article 5 -1 Autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes:

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation (à l'exception des marbriers).
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclette, bicyclette...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- pour les personnes à mobilité réduite

Article 5 -2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la

démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

Article 5 -3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 5 -4 Conditions d'exécution - nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

Article 6: Exécution.

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant le même objet.

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Germigny, le 03/10/2017

Le Maire,
Gérard TROCMEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215102484-20171003-20171001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2017
Publication : 10/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

